



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2026-033	RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION (PIÉTONNE) 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DANS LA CADRE DE LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE
----------------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande en date du 06/03/2026 par laquelle Monsieur Claude MERMINOD sis 10 rue Notre Dame - 91450 SOISY SUR SEINE, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (trottoir), dans la cadre de la pose d'un échafaudage, pour des travaux de remise en état d'une cheminée sur toiture entrepris par la société B&C Construction, sise 38 rue de Vert Le Grand à ECHARCON 91,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation piétonne au 1 avenue du Général de Gaulle, en raison desdits travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MERMINOD, par l'intermédiaire de la société B&C, occupera le domaine public (trottoir) par la pose d'un échafaudage, pour des travaux de remise en état d'une cheminée sur toiture, au droit du 1 avenue du Général de Gaulle.

L'échafaudage sera implanté sur le trottoir entre la façade du bâtiment et les barrières d'alignement de la voirie.

ARTICLE 2 : La période de l'installation de l'échafaudage se fera du mercredi 11 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux :

La circulation automobile, bus ne devra pas être interrompue. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Au droit du chantier, une protection devra être mise en place par l'installation d'un système de filets, plateaux et gardes corps, afin de garantir la sécurité des véhicules.

La circulation des piétons ne sera pas déviée. Les piétons devront emprunter le passage de 0.80 m de large prévu et sécurisé par la société B&C sous l'échafaudage. La circulation piétonne des utilisateurs qui auraient besoin de plus de largeur de passage sera déviée sur les passages piétons de part et d'autre du chantier, sous la responsabilité de Monsieur MERMINOD (moyens humains).

Des Sanctions seraient appliquées à l'encontre de Monsieur MERMINOD et de la société B&C si la zone de travaux s'avérait dangereuse pour les piétons.

ARTICLE 4 : Un plan d'installation de l'opération devra être soumis pour avis au responsable des services techniques municipaux, avant la mise en place du dispositif de sécurité. **Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements du trottoir devrait respecter la nature et la teinte des matériaux existants.** En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par et aux frais de Monsieur MERMINOD.

ARTICLE 5 : La signalisation de l'opération, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de Monsieur MERMINOD. Les dispositifs de signalisation temporaire de l'opération ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (crépis, peintures, ...).

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Président du Conseil Départemental, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux administratifs prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 11 MARS 2026



LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PREFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE
DE CET ACTE À COMPTER DU :

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

